

VD_GERICHTE PT18.015222 vom 22. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.015222

FR: VD_GERICHTE PT18.015222 du 22 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PT18.015222 del 22 maggio 2024

Erwägungen

E. 3.1

À l'appui de ses conclusions principales en annulation du jugement attaqué, l'appelante se plaint de « composition [ndr. : irrégulière] de la Chambre Patrimoniale Cantonale et sous-délégation prohibée » (mémoire d'appel, p. 12). Invoquant pêle-mêle les diverses garanties découlant des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), 42 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), 124 al. 2, 155 al. 1 et 236 al. 2 CPC, l'appelante expose qu'elle ne remet pas en cause la désignation de la magistrate Y. _____ comme juge déléguée, mais qu'elle conteste la « sous-délégation » de la cause à D. _____, dont il serait douteux qu'elle ait appartenu à la Chambre patrimoniale vu son statut de juge de paix. Elle relève en outre que cette « sous-délégation » n'a pas été annoncée aux parties et qu'elle n'aurait jamais eu la possibilité de s'y opposer, ajoutant que la composition de la cour qui a statué n'a pas non plus été annoncée aux parties avant la notification du jugement. L'appelante fait aussi valoir que ni l'art. 124 ni l'art. 155 CPC ne prévoient la possibilité pour la juge déléguée de sous-déléguer ses tâches à une juge qui ne fait pas partie du collège appelé à statuer. Selon elle, il serait inadmissible que la juge déléguée procède de manière discrétionnaire, sans information aux parties, à de telles sous-délégations. En outre, elle considère que la sous-délégation en cause aurait porté atteinte de manière inadmissible au principe de l'immédiateté des preuves.

E. 3.2

- 18 -

E. 3.2.1

ci-dessus, les mêmes exigences s'imposent au tribunal et aux parties en cas de modification de la composition de la cour qu'en cas de récusation. Or en matière de récusation, l'art. 49 al. 1 CPC prévoit que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif justifiant celle-ci. Si l'appelante entendait se prévaloir du vice que constituait selon elle le remplacement de Y. _____ par D. _____ lors de l'audience du 9 mars 2021 – ce qu'elle appelle une « sous-délégation » –, elle devait le faire savoir immédiatement et, le cas échéant, demander que cette audience soit tenue à nouveau. Faute d'avoir agi en ce sens, elle ne peut valablement soutenir en appel que son droit à un jugement rendu par un tribunal établi conformément à la loi (art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, cum art. 42 al. 1 CDPJ) aurait été violé pour ce motif.

E. 3.2.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas, à bon droit, que les trois magistrats qui ont statué dans sa cause le 9 décembre 2021 étaient toutes membres de la Chambre patrimoniale, ni

que la magistrate Y. _____ avait été régulièrement désignée juge déléguée. Elle conteste exclusivement le remplacement provisoire de la magistrate Y. _____, en tant que juge déléguée, par la magistrate D. _____ lors de l'audience d'instruction du 9 mars 2021, au cours de laquelle les témoins et l'intimée ont été entendus. Certes, contrairement à l'usage et pour une raison ignorée de la Cour de céans, la nomination de D. _____ à la Chambre patrimoniale – à laquelle la Cour administrative avait la compétence de procéder en vertu des art. 63 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01) et 22 al. 2 RAOJ (règlement d'administration de l'ordre judiciaire du 13 novembre 2007 ;

- 20 - BLV 173.01.3) – n'avait pas été publiée à la FAO, de sorte que l'appelante et son conseil n'étaient pas censés connaître, avant l'audience du 9 mars 2021, cette nomination, ni non plus le fait que D. _____ remplaçait Y. _____ dans leur cause. Cependant, l'appelante a été dûment informée de ces deux faits à l'audience du 9 mars 2021. En effet, elle a comparu à cette audience assistée de son conseil et, selon le procès-verbal, la magistrate D. _____ y a d'emblée annoncé, comme il est d'usage, procéder en qualité de juge déléguée. À partir de là, il était loisible à l'appelante de requérir des explications complémentaires si l'annonce qui lui avait été faite ne lui suffisait pas et de s'opposer d'entrée de cause à ce que les auditions prévues soient conduites par D. _____ si elle avait un motif à faire valoir à cet égard. A supposer encore que le conseil de l'appelante ne se soit pas aperçu d'emblée que l'audience n'était pas présidée par Y. _____, les parties ont reçu séance tenante une copie du procès-verbal où apparaît clairement le nom de D. _____ en tant que juge déléguée. L'appelante avait donc en tous les cas la possibilité de s'opposer au remplacement de Y. _____ par cette magistrate à l'issue de l'audience du 9 mars 2021. Dès cet instant, elle pouvait notamment requérir, si elle l'estimait utile, la répétition des auditions effectuées à cette occasion, dès lors que la cause n'avait pas été gardée à juger à l'issue de cette audience d'instruction. En outre, la nomination de D. _____ à la Justice de paix du district de Nyon ayant été publiée à la FAO le 2 mars 2021, l'appelante devait savoir que cette magistrate quitterait à bref délai la Chambre patrimoniale et qu'elle serait remplacée dans la composition de la cour avant le jugement. En d'autres termes, non seulement l'appelante a reçu un avis suffisant pour l'informer du remplacement de Y. _____ par D. _____ à l'audience d'instruction du 9 mars 2021, mais elle devait savoir que D. _____ serait à son tour remplacée avant le jugement par un autre magistrat de la Chambre patrimoniale – qui se trouve avoir été Y. _____, laquelle a repris ses fonctions initiales. Il s'ensuit que les variations dans la composition de la Chambre patrimoniale ont été, respectivement sont réputées avoir été, dûment portées à la connaissance de l'appelante bien avant que la cause ait été gardée à juger, soit à un moment où il était

- 21 - encore parfaitement loisible à l'appelante de faire valoir tous ses moyens à cet égard. On rappellera ici que selon l'ATF 142 I 93 cité au considérant

E. 3.3

Comme indiqué précédemment (cf. supra, consid. 3.1), l'appelante soutient également que la « sous-délégation » des auditions de témoins et de l'intimée à D. _____ aurait violé les art. 124 et 155 CPC.

E. 3.3.1

L'art. 124 al. 2 CPC prévoit que la conduite du procès peut être déléguée à l'un des membres du tribunal. Cette règle est reprise à l'art. 42 al. 1 CDPJ, selon lequel lorsque la loi

désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, un juge délégué, dirige l'échange d'écritures et la procédure préparatoire. En l'espèce, comme déjà mentionné (cf. supra, consid. 3.2), D. _____ avait été nommée présidente ad hoc du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et membre de la Chambre patrimoniale dès le 1er février 2021 et jusqu'au 12 mars 2021. Lorsqu'elle a procédé aux auditions du 9 mars 2021, cette magistrate était donc bien membre de la cour saisie de la cause. Elle pouvait dès lors être désignée juge déléguée et procéder en cette qualité à des auditions de parties ou de témoins sans violer l'art. 124 al. 2 CPC.

- 22 -

E. 3.3.2

Quant à l'art. 155 CPC, il dispose, à ses deux premiers alinéas, que l'administration des preuves peut être déléguée à un ou plusieurs membres du tribunal (al. 1) et qu'une partie peut requérir pour de justes motifs que les preuves soient administrées par le tribunal qui statue sur la cause (al. 2).

E. 3.3.2.1

En vertu du principe de l'immédiateté, les preuves sont, dans la règle, administrées par le tribunal in corpore, c'est-à-dire en présence et avec le concours de tous les magistrats qui siègent dans la formation appelée à statuer (Message CPC, FF 2006 p. 6923). Autrement dit, l'administration des preuves doit en principe être directe. Toutefois, l'art. 155 CPC prévoit une exception à ce principe devant les tribunaux collégiaux, en admettant une délégation de l'administration des preuves à un ou plusieurs juges (Chabloz/Copt, PC-CPC, n. 3 ad art. 155 CPC). Le but de cette exception est de permettre, notamment, des économies de temps ou d'argent (Message CPC, FF 2006 p. 6923). L'administration de la preuve ne peut être déléguée qu'à un juge du tribunal ; elle ne peut pas être déléguée à un greffier (Chabloz/Copt, PC-CPC, n. 7 ad art. 155 CPC). La possibilité d'administrer à nouveau une preuve qui l'a déjà été sur délégation n'est pas expressément prévue par l'art. 155 CPC. Toutefois, le texte de l'art. 155 al. 2 CPC ne l'exclut pas et la doctrine l'admet. Certes, la doctrine semble majoritairement d'avis qu'une application « correcte » d'un système mixte d'administration directe et indirecte des preuves impliquerait qu'une répétition de l'administration indirecte des preuves ne serait possible que si des circonstances nouvelles le justifient (Chabloz/Copt, PC-CPC, n. 12 ad art. 155 CPC). Mais cette thèse paraît peu compatible avec les buts essentiellement pragmatiques de l'institution : le législateur fédéral a admis la délégation afin de permettre des gains de temps ou d'argent – éventuellement pour éviter des désagréments à des enfants auditionnés – et non parce qu'il y aurait

- 23 - lieu, en certaines circonstances, de priver les juges de la possibilité de participer directement à l'administration de la preuve avant de statuer. Rien n'indique donc que le législateur ait voulu d'un système mixte tel que conçu par la doctrine, dans lequel la preuve devrait par principe, soit exclusivement être administrée par un juge délégué, soit exclusivement par le tribunal in corpore. Si, par souci d'économie ou par gain de temps, la preuve est d'abord administrée par un juge délégué, mais qu'il apparaisse ensuite au collègue qu'il serait utile qu'elle soit administrée ou réadministrée devant le tribunal au complet, on ne voit pas pour quel motif raisonnable – n'étant pas tel le souci d'assurer la pureté d'un concept – les autres juges devraient renoncer à l'administration directe de la preuve et

abandonner à la cour d'appel (art. 316 al. 3 CPC) le soin de statuer sur la base d'une perception directe. L'incitation à faire appel qui en résulterait pour les parties s'opposerait directement aux buts d'économie de temps et d'argent poursuivis par l'art. 155 CPC. Quoiqu'il en soit, il est incontesté que le tribunal in corpore peut et doit, s'il en est requis par une partie, répéter l'administration d'une preuve déjà administrée par le juge délégué s'il existe, pour ce faire, un juste motif apparu après la délégation.

E. 3.3.2.2

Est un juste motif au sens de l'art. 155 al. 2 CPC, qui fonde le droit des parties à l'administration ou à la réadministration directe de la preuve, tout élément qui fait apparaître que l'administration directe de la preuve est nécessaire pour que chacun des magistrats de la composition appelée à statuer dans la cause puisse se former une opinion personnelle sur les faits que la preuve doit servir à établir (Chabloz/Copt, PC-CPC, n. 11 ad art. 155 CPC). Ainsi, s'agissant des déclarations d'un témoin ou d'une partie, le droit à l'administration directe suppose que, dans le cas d'espèce, des éléments non verbaux ou para-verbaux du témoignage ou de la déclaration – qui ne peuvent être rendus qu'imparfaitement dans la déposition signée par le témoin ou la partie, voire qui ne peuvent pas y être rendus du tout – revêtent une certaine importance pour apprécier la valeur probante de ces déclarations ou pour en mesurer la portée. Si cette condition est remplie, chacun des magistrats qui prennent la décision doit

- 24 - avoir participé à l'administration de la preuve, à défaut de quoi ceux qui n'ont pas assisté personnellement à l'audition ne sont pas en mesure d'apprécier personnellement la preuve. En revanche, si aucun élément particulier ne rend nécessaire d'avoir assisté à l'audition du témoin ou de la partie pour pouvoir apprécier adéquatement la valeur probante et la portée des déclarations verbalisées dans sa déposition, il n'est alors nécessaire pour aucun des magistrats qui prennent la décision d'avoir assisté personnellement à l'audition, la lecture de la déposition permettant d'apprécier la preuve. Dans cette dernière hypothèse, le remplacement du juge délégué par un autre magistrat au moment du jugement – que ce soit par suite d'un départ à la retraite, d'une promotion ou d'une incapacité pour cause de maladie, etc. – est admissible sans qu'il soit nécessaire de répéter l'administration de la preuve.

E. 3.3.2.3

Dans le cas présent, comme déjà mentionné par deux fois (cf. supra, consid. 3.2.2 et 3.3.1), la magistrate D. _____ avait été nommée présidente ad hoc du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et membre de la Chambre patrimoniale à partir du 1er février 2021 et jusqu'au 12 mars 2021. Lorsqu'elle a procédé aux auditions du 9 mars 2021, elle était donc bien membre de la composition de la Chambre patrimoniale en charge de la cause. En outre, l'appelante ne fait valoir aucun élément particulier en raison duquel l'appréciation adéquate des déclarations de l'une ou l'autre personne entendue le 9 mars 2021 aurait nécessité une audition directe par tous les magistrats appelés à statuer. Il est dès lors sans importance qu'ensuite de son départ vers la Justice de paix du district de Nyon, la magistrate D. _____ ait été remplacée par la magistrate Y. _____. Le fait que les témoins et l'intimée ont été entendus par D. _____ et que celle-ci ne faisait plus partie de la composition de la Chambre patrimoniale appelée à statuer ne constitue pas une violation de l'art. 155 CPC, la lecture des dépositions respectives des témoins et de l'intimée permettant une appréciation adéquate des preuves. Au vu de ce qui précède, les griefs de

l'appelante fondés sur les art. 124 et 155 CPC doivent être rejetés.

- 25 -

E. 3.4

Au demeurant, les moyens formels de l'appelante – tant ceux pris d'une prétendue violation du droit à un tribunal établi par la loi que ceux pris d'une prétendue violation des art. 124 et 155 CPC – sont constitutifs d'un abus de droit manifeste. Est un abus de droit manifeste, prohibé tant par l'art. 5 Cst. que par les art. 2 CC et 52 CPC, l'utilisation d'une institution juridique à l'encontre de son but, pour réaliser des intérêts qu'elle n'entend pas protéger (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1, JdT 2015 II 267 et les références citées ; Bohnet, CR-CPC, n.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'646 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 45 - L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 4'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.